



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZI La Promenade
BP 10
53290 Grez-en-Bouère

Références : SRNT-2024-0440
Code AIOT : 0006302160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de BRENNTAG à Grez-en-Bouère est une installation de stockage et de conditionnement de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Le site est classé SEVESO seuil haut. Depuis fin 2021, le stockage de solvants inflammables sur deux zones du site a cessé ainsi que les activités de conditionnement associées.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement des installations industrielles (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Mesures temporaires de stockage de produits conditionnés en attente	AP Complémentaire du 23/08/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
3	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
10	Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en avant des non-conformités sur lesquels il est attendu de l'exploitant des éléments de justifications dans les délais indiqués dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site BRENNTAG à Grez-en-Bouère est soumis à autorisation pour plusieurs rubriques (1630, 4130, 4140, 4510, 4440, 4441 et 1450). À ce titre, le site est soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 sur la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. L'exploitant a transmis sa liste des équipements contrôlés au titre du PMII. Il s'agit de cuves, leurs massifs et rétentions associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.[...]
4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]
4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none">• à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;• à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie

remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.[...]

Constats :

Ce point de contrôle a pour objet de vérifier l'organisation de l'exploitant vis-à-vis du PMII.

L'organisation BRENNTAG pour la mise en œuvre du PMII sur le site de Grez-en-Bouère est la suivante :

- Le chef de dépôt est responsable de la réalisation des visites de routine des cuves, massifs et rétentions ;
- Le chef de dépôt réalise avec son service maintenance les travaux réalisables localement ;
- Le service QHSE national de BRENNTAG est en charge du référentiel méthodologique et de la définition du plan de surveillance général ;
- Le service QHSE national est en charge des contrats de sous-traitance des visites externes détaillées pour les cuves ;
- Les visites externes détaillées des cuves sont réalisées par un prestataire externe.

Lors de la mise en œuvre du PMII sur les sites BRENNTAG France, le service QHSE national a mis en œuvre une procédure cadre nationale intitulée : « Référentiel méthodologique des équipements concernés par le PMII – Plan de surveillance ». Cette procédure est référencée DON6PRCEXP05/03, révisée en 2019. Elle donne notamment les règles de recensement des équipements à suivre au titre du PMII. Cette procédure s'applique à tous les sites BRENNTAG. Il n'y a pas de déclinaison locale.

La procédure précise suivre les différents guides techniques DT pour la mise en œuvre des plans de surveillance et de maintenance.

La procédure est bien référencée dans le SGS de BRENNTAG, au chapitre 2.3 « maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », ainsi que dans le paraphe relatif à la maintenance.

L'exploitant indique qu'en cas de modification sur site, de changement de produit dans une cuve ou de mise en place d'une nouvelle cuve, la modification entre dans le processus de gestion des modifications, obligatoire pour les sites SEVESO seuil haut. Ce processus est géré au niveau national par le service QHSE, dans lequel les obligations réglementaires sont vérifiées, notamment l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif au PMII. Le service QHSE national de BRENNTAG est donc en charge de s'assurer de la mise à jour des équipements recensés au PMII.

La partie gestion de modification n'a pas fait l'objet d'un contrôle, et ce point n'a donc pas été vérifié.

Le programme d'inspection est géré par la GMAO du groupe BRENNTAG.

Le plan de surveillance est décrit dans la procédure générale DON6PRCEXP05/03 citée ci-dessus. Ce plan précise les contrôles et actions correctives associées aux cuves, aux tuyauteries, aux rétentions et massifs de cuve ainsi qu'aux MMRI.

Associé au référentiel méthodologique, la procédure DON9PRCEXP05/00 constitue : « L'information relative à la réalisation des visites de routine dans le cadre du PMII ». Ce document

a pour but de décrire l'organisation et les outils disponibles pour répondre aux exigences réglementaires du PMII. Sont développés dans le document les cas des visites de routine et les visites quinquennales, avec les attendus des contrôles (préparation du contrôle, enregistrement, suivi des constats).

Ce document liste également l'ensemble des outils disponibles dans le référentiel BRENNTAG afin de mener ces contrôles. On trouve :

- La procédure de gestion de la maintenance (PRCEXP05)
- Le référentiel méthodologique des équipements concernés par le PMII (DON6PRCEXP05)
- Les dossiers de suivi des équipements (ENxPRCEXP05) :
 - Rétentions
 - Cuves
 - Massifs
 - Tuyauteries
 - MMRI
- Fiches de visite de routine (ENxPRCEXP05) :
 - Rétentions
 - Cuves
 - Massifs
 - Tuyauteries
- Le catalogue des déformations (TAB201020)
- La liste des contrôles obligatoires (DON4PRCEXP05)

Enfin, ce document donne l'information relative aux formations et habilitations requises pour assurer les contrôles. Les personnes aptes à réaliser les contrôles relatifs au PMII doivent avoir suivi un compagnonnage sur site, sur 2 visites de contrôles. À l'issue, le formateur habilite ou non la personne formée. Cette validation fait l'objet d'une habilitation sous forme de « titre d'autorisation de travail », transmise au service RH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Ce point de contrôle a pour objet de vérifier la cohérence du recensement des cuves relevant du PMII sur le site de Grez-en-Bouère.

Lors de la mise en œuvre du PMII sur les sites BRENNTAG France, le service QHSE national a procédé au recensement des cuves soumises au PMII, selon les critères définis dans l'arrêté du 04 octobre 2010 et repris dans la procédure DON6PRCEXP05/03 de BRENNTAG (volume de cuve et

mentions de dangers).

À noter que les sites BRENNTAG en France ne disposent pas de cuves de plus de 100 m³. En conséquence, les inspections hors exploitation détaillées tous les 10 ans n'ont pas à être réalisées sur les cuves suivies au titre du PMII sur le site de Grez-en-Bouère.

La liste des équipements suivis au titre du PMII présentée par BRENNTAG est une extraction de la base de donnée du groupe intégrant toutes les cuves du groupe. Différentes informations sont retranscrites dans cette base dont le volume de la cuve, son identifiant, le nom du produit, ainsi que les critères de classement PMII. Parmi ces critères, on retrouve les mentions de dangers, le caractère critique au séisme et une colonne demande spécifique (choix BRENNTAG de suivre au titre du PMII un équipement même si ce n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire). Il ressort de la base si l'équipement est suivi ou non, ainsi que son massif, rétention, et tuyauteries associés.

Les éléments présentés par BRENNTAG sont cohérents et la liste des équipements suivis au titre du PMII semble exhaustive. Il n'a pas été réalisé sur site de vérification produit par produit, cuve par cuve.

À noter que BRENNTAG sur le site de Grez-en-Bouère a intégré 5 cuves (et donc massif et rétention associés) de façon volontaire. Il s'agit de produits non réglementairement soumis au PMII mais dont BRENNTAG a décidé tout de même d'intégrer. Ceci est une approche groupe et non locale.

À noter également que BRENNTAG n'a pas appliqué de critère d'exclusion prévu par l'arrêté du 04 octobre 2010 (risque environnemental notamment).

Au jour de l'inspection, 12 cuves et massifs associés sont inclus dans le périmètre PMII de BRENNTAG. Cela inclut également 7 rétentions, soit quasiment toutes les rétentions du site.

À noter qu'en 2024, il est prévu de remplacer 3 cuves incluses dans le périmètre PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PMII des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Ce point de contrôle concerne la mise en œuvre du plan de surveillance et du plan de maintenance des cuves du site de Grez-en-Bouère.

Le plan de surveillance des cuves a été réalisé selon le guide DT94 « guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ».

Deux documents servent de support pour la réalisation des contrôles :

- Le premier est le : « Référentiel méthodologique des équipements concernés par le PMII – Plan de surveillance ». Cette procédure est référencée DON6PRCEXP05/03.
- Le second est : « L'information relative à la réalisation des visites de routine dans le cadre du PMII ». Ce document est référencé DON6PRCEXP05/03, créé en février 2023. Ce document a pour but de décrire l'organisation et les outils disponibles pour répondre aux exigences réglementaires du PMII.

Selon le référentiel méthodologique BRENNTAG, le plan de surveillance des cuves prévoit :

- Une visite de routine tous les ans. Elle peut être réalisée par un personnel formé au support de visite. Elle est validée ensuite par une tierce personne de l'entreprise. La fiche de visite de routine de cuve constitue le document EN5PRCEXP05. Il reprend l'annexe 4 du guide DT94 qui a été adaptée et complétée pour correspondre aux réservoirs présents sur les établissements BRENNTAG. La procédure prévoit qu'en cas de désordre, il est nécessaire de qualifier le désordre selon le référentiel DON5PRCEXP05 et de mener les actions correctives associées.

Site de Grez-en-Bouère : la visite de routine est réalisée par le chef de dépôt. Ses fiches de visite sont bien signées par une tierce personne, également formée au PMII. Les fiches sont bien enregistrées dans la GMAO. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi des désordres, de leur qualification ainsi que du plan d'action associé aux désordres constatés (réparations, suivi dans le temps, revue éventuelle de la fréquence de contrôle etc.). Le chef de dépôt indique que les fiches d'intervention en cas de travaux ne sont pas enregistrées dans la GMAO et ne sont pas disponibles dans le dossier de suivi de l'équipement. Elles sont récupérables via les mails envoyés entre services. Ce point constitue une non-conformité.

CONSTAT N°1 : l'exploitant doit pouvoir, pour chaque équipement suivi, justifier du suivi des désordres constatés lors des visites de routine, les tracer, établir un plan d'action, et historiser dans le dossier de suivi de l'équipement des travaux réalisés. Cela peut être fait éventuellement via la GMAO. **L'exploitant transmettra sous 1 mois la justification des actions correctives mises en œuvre afin de répondre au présent constat.**

CONSTAT N°2 : la consultation des fiches de visite de routine a montré que la périodicité de 1 an n'était pas respectée. En particulier entre 2021 et 2022 il s'est passé 20 mois entre les 2 contrôles. Alors que la GMAO prévoit une alerte au chef de dépôt en cas de dépassement. Ce point constitue une non-conformité. Il pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection et en cas de non-respect réitéré, des sanctions pourront être proposées.

Sur ce point, l'exploitant indique être passé en sous-traitance chez Bureau Veritas depuis 2024 pour l'ensemble des contrôles, visite de routine comprise. Une visite initiale a été réalisée début 2024.

- Une inspection détaillée en exploitation tous les 5 ans. Le référentiel liste l'ensemble des points à inspecter sur les cuves, selon le DT 94.

CONSTAT N°3 : La liste des points de contrôle à réaliser décrit dans le référentiel correspond aux contrôles sur des cuves métalliques. Il est demandé par exemple de contrôler l'épaisseur de la robe, notamment près du fond. Or, les cuves du PMII du site de Grez-en-Bouère sont toutes en PEHD. La liste de ces points de contrôles n'est pas adaptée et il convient d'appliquer l'annexe 7 du DT94, ce que font d'ailleurs les prestataires de BRENNTAG (il les rapports de contrôles détaillés).

L'annexe 7 du DT 94 précise clairement que les contrôles de soudure de la robe, notamment près du fond, ne sont pas à réaliser pour les cuves en PEHD. En conséquence, le référentiel méthodologique BRENNTAG tel qu'écrit, n'est pas applicable directement au site de Grez-en-Bouère.

L'exploitant transmettra sous 1 mois son référentiel méthodologique mis à jour afin d'intégrer les spécificités des contrôles des réservoirs en PEHD.

Le référentiel BRENNTAG ne prévoit pas le cas des inspections hors exploitation, car le groupe ne possède pas de cuve de plus de 100 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

La procédure cadre nationale intitulée : « Référentiel méthodologique des équipements concernés par le PMII – Plan de surveillance » rappelle les critères retenus pour les tuyauteries et

capacités.

Concernant les capacités, le site de Grez-en-Bouère n'en dispose pas et n'est donc pas concerné par le suivi de capacités au titre du PMII.

Concernant les tuyauteries, la procédure précise que ne sont retenues que les tuyauteries restant en charge en dehors des périodes de présence du personnel, et dont la vidange provoquerait la vidange totale de la cuve associée. L'objectif est de recenser les tuyauteries dont la défaillance présenterait un impact environnemental important. Ne sont donc retenues que :

- les tuyauteries de dépôtage avec canne plongeante, dépourvu de soupape casse-vide ;
- les tuyauteries avec piquage en fond de la cuve et isolées de la cuve uniquement par une vanne manuelle.

L'exploitant indique que le site de Grez-en-Bouère ne dispose pas de ces deux types de tuyauteries (pas de canne plongeante et présence de vanne motorisée normalement fermée en fond de cuve). En conséquence, aucune tuyauterie n'est suivi au titre du PMII sur le site de Grez-en-Bouère.

Remarque : la consultation des rapports de contrôle montre pourtant que les tuyauteries associées aux cuves suivies au titre du PMII ont également fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur. Ceci laisse à penser que ces tuyauteries entrent dans le champ de suivi. L'exploitant a confirmé que ces tuyauteries ne sont pas suivies au titre du PMII. Le tableau de recensement des équipements indique bien qu'il n'y a pas de tuyauterie suivie.

Pour autant, lorsque BRENNTAG signe ses contrats cadre avec ses sous-traitants pour la réalisation des visites d'inspection détaillées des cuves, le contrôle des tuyauteries associées aux cuves est intégré à la prestation. Cela évite de faire un travail site par site et de passer une commande globale. Cela justifie ainsi la présence de rapports de contrôle pour certaines tuyauteries sur le site de Grez-en-Bouère. Cela est sans conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a bien recensé les massifs des cuves soumises au PMII dans les équipements à suivre,

ainsi que les rétentions associées. Cela apparaît dans la liste des équipements contrôlés au titre du PMII transmis.

On dénombre autant de massifs que de cuves suivies, soit 12 massifs, et 7 rétentions associées, soit quasiment toutes les rétentions du site.

Le site ne dispose pas de tuyauteries inter unités. Il n'y a donc pas de supports de tuyauterie dans le PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Ce point de contrôle concerne la mise en œuvre du plan de surveillance et du plan de maintenance des massifs et rétentions du site de Grez-en-Bouère.

Le plan de surveillance a été réalisé selon le guide DT92 « guide de surveillance – cuvettes de rétention et fondation de réservoirs ».

Deux documents servent de support pour la réalisation des contrôles :

- Le premier est le : « Référentiel méthodologique des équipements concernés par le PMII – Plan de surveillance ». Cette procédure est référencée DON6PRCEXP05/03.
- Le second est : « L'information relative à la réalisation des visites de routine dans le cadre du PMII ». Ce document est référencé DON6PRCEXP05/03, créé en février 2023. Ce document a pour but de décrire l'organisation et les outils disponibles pour répondre aux exigences réglementaires du PMII.

Selon le référentiel méthodologique BRENNTAG, le plan de surveillance des cuves prévoit :

- Une visite de surveillance tous les 5 ans. Elle peut être réalisée par un personnel formé au support de visite. La fiche de visite de surveillance constitue le document EN6PRCEXP05 pour les rétentions et EN7PRCEXP05 pour les massifs de cuves. Les documents sont distincts pour pouvoir disposer d'un suivi par équipement. Ils reprennent l'annexe 4 du

guide DT92 qui a été adaptée et complétée pour correspondre aux rétentions et massifs présents dans les établissements de BRENNTAG. Conformément au DT92, les désordres sont caractérisés du niveau D1 au niveau D3P. Le document DON5PRCEXP05 est un guide qui permet de classer les principaux désordres selon ces niveaux. Il est inspiré du « Catalogue des désordres » concernant les cuvettes de rétention et fondations de réservoirs, établi avec le guide DT92, et est adapté et simplifié pour permettre son utilisation sur les établissements BRENNTAG.

Site de Grez-en-Bouère : la visite de surveillance est réalisée par le chef de dépôt. Ses fiches de visite sont bien signées par une tierce personne, également formée au PMII. Les fiches sont bien enregistrées dans la GMAO. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi des désordres, de leur qualification ainsi que du plan d'action associé aux désordres constatés (réparations, suivi dans le temps, revue éventuelle de la fréquence de contrôle etc.). Le chef de dépôt indique que les fiches d'intervention en cas de travaux ne sont pas enregistrées dans la GMAO et ne sont pas disponibles dans le dossier de suivi de l'équipement. Elles sont récupérables via les mails envoyés entre services. Ce point constitue une non-conformité.

CONSTAT N°1 (idem) : l'exploitant doit pouvoir, pour chaque équipement suivi, justifier du suivi des désordres constatés lors des visites de routine, les tracer, établir un plan d'action, et historiser dans le dossier de suivi de l'équipement des travaux réalisés. Cela peut être fait éventuellement via la GMAO. **L'exploitant transmettra sous 1 mois la justification des actions correctives mises en œuvre afin de répondre au présent constat.**

Concernant la fréquence, il s'avère que le chef de dépôt de Grez-en-Bouère réalise la visite tous les ans et non tous les 5 ans. Cela est probablement dû au fait que le site avait encore récemment des cuves de liquides inflammables et dont la périodicité de visite des rétentions et massifs était de 1 an. Ce point est sans conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Examen d'un dossier de réservoir – État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Les dossiers initiaux des deux cuves de javel présents sur le site ont été demandés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents lors de la visite. Il les a transmis par courriel le lendemain.

Les dossiers présentés sont des documents techniques issus de la commande de chacune des cuves, l'une en 2012, l'autre en 2008. On retrouve sur cette documentation technique les informations relatives au matériau, au diamètre intérieur, la hauteur, le volume, ainsi que les

différents équipements présents sur la cuve. Des plans en coupe complètent la documentation.

En revanche, pour la cuve datant de 2008, aucune information sur l'historique des interventions pouvant être survenues sur la cuve entre son installation et la date de mise en œuvre du PMII n'est disponible. Cela rejoint le constat n°1 développé plus haut sur l'absence de traçabilité et d'historisation des travaux réalisés sur les cuves.

Aucune suite n'est proposée, l'exploitant n'étant pas en mesure de retrouver ces informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Ont été consultés lors de la visite d'inspection les rapports de visite externe détaillée des cuves de javel. Jusqu'à cette année, les contrôles étaient réalisés par la société Institut de Soudure. À partir de 2024, les visites externes détaillées sont réalisées par Bureau Veritas.

Sur le dernier rapport de contrôle en date du 06/12/2022 de la cuve de javel 406, plusieurs interrogations et remarques ont été formulées à l'exploitant par l'inspection :

- Aucune caractéristique technique n'apparaît. Il est écrit non communiqué. Alors que celles-ci existent et apparaissent dans le dossier initial.
- Le prestataire a indiqué « **non** » aux items suivants :
 - Présence de l'état initial / dossier de suivi de l'équipement
 - Présence du programme d'inspection
 - Présence du plan d'inspection

Sur ces points, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de vérifier la complétude des rapports de contrôle. Surtout, dans le cas d'espèce, le rapport laisse à penser que BRENNTAG ne dispose d'aucun des documents réglementaires obligatoires relatif au PMII, ce qui n'est pas le cas.

Le rapport conclut en indiquant la présence de plusieurs anomalies sur la cuve, mais sans préciser si la nature et la classification de ces anomalies remettent en cause l'intégrité de la cuve. Aucune échéance n'est associée dans les préconisations formulées.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de la nécessité de caractériser les désordres, et de mettre en

place un plan d'action associé, ainsi qu'une historisation des travaux réalisés. On revient au constat n°1 formulé précédemment.

Toutefois, le rapport de la visite externe détaillée réalisée par Bureau Veritas début 2024 a pu être consulté lors de la visite. On notera sur ce rapport que les caractéristiques de la cuve sont bien indiquées. Et il apparaît que les mêmes désordres ont pu être relevés, sauf que Bureau Veritas conclut sur le fait que ces désordres ne remettent pas en cause l'intégrité de la cuve. Toutefois, sur les désordres relevés, pas de préconisations ni d'échéance associée.

Il est attendu de BRENNTAG de **répondre formellement au constat n°1** réitéré plusieurs fois dans ce rapport afin de suivre de façon plus rigoureuse ses équipements au titre du PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mélanges incompatibles acides / hypochlorite de sodium

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Avant le 10 juin 2022 :

- un document attestant de la mise en place de la première mesure de maîtrise des risques imposées à l'article 2 annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020.

Constats :

À la date de la visite d'inspection, la mise en œuvre de la 1ère barrière technique sur les cuves d'acides et de javel, demandée par l'APC du 24 décembre 2020, et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, est en cours d'installation. Elle sera effective sur l'ensemble des cuves concernées courant l'été.

En conséquence, l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté à la date de la visite, et l'arrêté d'astreinte journalière en date du 26 janvier 2024 continu à produire ses effets.

Aucune suite supplémentaire n'est proposé à l'issue de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures temporaires de stockage de produits conditionnés en attente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réaménagement des aires chargement camions

Prescription contrôlée :

Les mesures temporaires présentées ci-dessous sont mises en œuvre en attente des travaux de réaménagement des stockages d'emballages et de produits conditionnés entreposés à l'extérieur tel que présenté dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, et du démantèlement des cuves fixes de solvants pétroliers précédemment autorisées sous les auvents D1 et D3. Les travaux de réaménagement ci-dessus, ainsi que les dispositions organisationnelles déchargement camions sont présentées, avant réalisation, dans les conditions définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.[...]Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée sur la zone D4-Emb2 :Avant mise en place de la zone de chargement, un dispositif

formant rétention d'au moins 46 m³ est construit. Le regard des eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation fixe adapté à la nature des produits susceptibles d'être entreposés. Jusqu'à l'achèvement des travaux prévus à l'article 5.1 et l'aménagement définitif de la zone déchargeement, ce dispositif obturateur peut être constitué par un système de type ballon, gonflé en permanence. Le cas échéant, l'exploitant établit une procédure de suivi, d'entretien et de maintenance permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Dispositions spécifiques à la zone temporaire de chargement camions localisée devant zone D3 :Avant tout entreposage, l'exploitant doit s'assurer que les matériaux constitutifs de la rétention enterrée, des tuyauteries associées et de la vanne pneumatique d'isolation du réseau eaux pluviales sont compatibles avec les produits susceptibles d'être entreposés. Les documents justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'épandage, avant toute remise en service de l'aire d'entreposage, la rétention est vidée, nettoyée, et si besoin remise en état. Une procédure ou consigne est établie et affichée au niveau de l'aire pour rappeler ces mesures. La gestion de la fermeture de la vanne fait l'objet d'une procédure écrite et/ou consigne, clairement affichée sur la zone de chargement. Le positionnement de la vanne (ouverte/fermée) est clairement indiquée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'objet du constat issu de la visite du 07 novembre 2023. Il devait faire part à l'administration des changements opérés sur son site notamment en ce qui concerne ses aires de chargement camions, et indiquer les modifications à apporter à ses arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment celui du 23 août 2023.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau projet était en cours de définition sur le site de Grez-en-Bouère. Il s'agit de la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de conditionnement. De nouveaux aménagements sont donc prévus sur le site.

Un dossier de porter à connaissance sera réalisé et transmis à l'administration, probablement d'ici la fin de l'année. Il sera mis à profit de ce dossier afin d'intégrer les demandes de modifications/abrogations de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 23 août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois